

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- TOTAL PACIFIQUE	1
- DDDP DBA	1		
- SDPM DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la voie express 2 (VE2), échangeur de Koutio et avenue du Centre,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société TOTAL PACIFIQUE du 21 novembre 2022,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux sur le site de l'ancienne station-service « TOTAL » impactant la circulation de la VE2 au niveau de l'échangeur de Koutio (sens Sud/Nord), la circulation des usagers de la route s'effectuera sur une seule voie, à partir du pont de l'échangeur jusqu'à la zone de fin de chantier. La bretelle d'accès sortant de l'avenue du Centre et menant à la VE2 sera fermée aux automobilistes (sauf aux personnels du chantier) et une déviation sera mise en place afin de fluidifier la circulation, à compter du lundi 5 décembre 2022 et jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise TOTAL PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de nuit, de 20h à minuit aux jours ouvrables.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

